

## Conseil Municipal du 15 novembre 2022 Procès-Verbal de la Séance n°2022-10

**Date de Convocation**

Le 09 novembre 2022

Le quinze novembre deux mille vingt-deux, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le neuf novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

**Nombre de conseillers**

*Au début de la séance*

En exercice : 24

Présents : 18

Représentés : 06

Votants : 24

**Étaient présents :**

M. Laurent RICHARD, Maire,  
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,  
Mme Katia PREVOST, M. Frédéric GRILLET, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,  
M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain JAOUEN, M. Alain BARON,  
Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU (jusqu'à la délibération 2022.10.09), Mme Dominique BOSA (jusqu'à la délibération 2022.10.05), Mme Christelle ROMEO (jusqu'à la délibération 2022.10.06), Mme Karine WITTMANN-TENEZE, Mme Silvia GOHIER-VALERIEOT, Conseillers Municipaux.

**Pouvoirs :**

M. Eric HENNEGUELLE à Mme Bénédicte BEYENS,  
M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT,  
Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS (à partir de la délibération 2022.10.10),  
M. Dominique GALLOT à Mme Sandrine PERROUD (jusqu'à la délibération 2022.10.16),  
Mme Dominique BOSA à Mme Karine WITTMANN-TENEZE (à partir de la délibération 2022.10.06),  
Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Katia PREVOST,  
Mme Katia CHAUVET à Mme Martine DELIGEON,  
Mme Christelle ROMEO à M. Alain JAOUEN (à partir de la délibération 2022.10.07),  
M. Hervé CALAS à M. Daniel BATARD.

**Absents excusés :** Mme Sandrine PERROUD et M. Dominique GALLOT (pour la délibération 2022.10.17),

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

M. RICHARD, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

## ORDRE DU JOUR

Présentation du projet de plateforme logistique Lidl sur Isoparc 2.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 octobre 2022.

- 1 – DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- 2 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
  - 2-1 Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable
  - 2-2 Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
  - 2-3 Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif
  - 2-4 Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
  - 2-5 Maintien ou non des fonctions de M. Frédéric GRILLET, adjoint au Maire, après le retrait de l'ensemble de ses délégations
  - 2-6 Election d'un nouvel adjoint au Maire
  - 2-7 Indemnité de fonction des élus – Modification
  - 2-8 Formation des commissions municipales – Modification
  - 2-9 Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS – Remplacement d'un membre démissionnaire
- 3 – DOMAINE ET PATRIMOINE**
  - 3-1 Acquisition de la parcelle BW 269
  - 3-2 Cession de la parcelle BD 303 située au 25 rue de la Haute Vasselière à MONTS
  - 3-3 Convention amiable d'implantation de réseau de distribution publique d'énergie électrique
- 4 – FINANCES**
  - 4-1 Facturation des frais de scolarité des élèves de l'EMM suite à l'absence d'enseignants, en cours de recrutement
  - 4-2 Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de l'association « Les Roses Poudrées »
  - 4-3 Budget général – Décision modificative n°2
- 5 – FONCTION PUBLIQUE**
  - 5-1 Modification du poste permanent de coordinateur de l'entretien des locaux
- 6 – DIVERS**
  - 6-1 Règlement intérieur du restaurant scolaire – Modification
- 7 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

## A - Présentation

Les conseillers assistent à la présentation du projet de plateforme logistique Lidl qui sera implantée sur la zone d'activité Isoparc 2.

Mme ROMEO demande si l'entrepôt actuel se situe sur la Zone Isoparc.

Les représentants de Lidl lui confirment et expliquent que l'entrepôt actuel est situé sur la commune de Sorigny (Isoparc 1) et que le futur entrepôt de 21 mètres de haut sera construit pour moitié sur la commune de Monts et pour moitié sur Sorigny (Isoparc 2). Ils ajoutent que le site de l'entrepôt actuel ne permet plus d'accueillir de nouveaux bâtiments.

Ils précisent que cette construction apportera une recette de 392.000 € par an de taxe foncière pour la commune et le versement en une seule fois de 776.000 € de taxe d'aménagement pour la communauté de communes.

Mme BOSA s'interroge sur le montant de taxe foncière perçu par la commune de Sorigny.

Il lui est répondu que le montant sera équivalent à celui perçu par la commune de Monts.

Concernant les accès à cet entrepôt, il est précisé que les voies d'accès seront totalement différenciées de celles menant à Family Park. Un giratoire sera également construit à l'entrée du parking du parc d'attraction.

M. LATOURRETTE souhaite savoir comment sera financé ce rond-point.

M. LOIZON, président de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), répond que cet aménagement sera financé par la société Vinci dans le cadre du projet « autoroute bas carbone ». Il explique qu'il s'agit de la mise en place, en lien avec la métropole, d'un cadencement de bus à énergie verte qui permettra de relier l'aire de co-voiturage de la zone d'Isoparc et le nord de Tours avec des arrêts tout au long du linéaire.

Mme BOSA demande sous quel délai sera mis en place ce projet.

M. LOIZON dit que le projet n'en est qu'au stade des pré-études et que le positionnement de la Région est ambigu mais que l'objectif est une mise en service en 2024-2025.

Mme ROMEO rappelle que l'aire de co-voiturage actuelle n'est pas très grande.

M. LOIZON indique qu'elle sera agrandie.

M. RICHARD ajoute qu'une étude a été réalisée sur la mobilité afin d'ajuster au mieux le cadencement des bus aux besoins de la population.

M. LOIZON précise que les infrastructures sont assumées par la société Vinci dans le cadre de sa délégation d'autoroute et la gestion des lignes de bus sera, quant à elle, à la charge des collectivités et notamment de la Région. Il ajoute qu'idéalement, ces bus rouleront à l'hydrogène mais qu'il est un peu tôt pour l'affirmer.

M. BEAUVAIS souhaite en savoir plus sur le cadencement des bus.

M. LOIZON l'informe que ces bus desserviront la métropole et que les arrêts, qui seront sur l'autoroute, seront définis en connexion avec ceux du réseau de bus de la métropole.

M. JAOUEN demande si le cheminement qu'effectueront les camions qui utiliseront la future plateforme logistique Lidl sera imposé. Il alerte sur le fait que la Commune de Monts connaît un flux routier de 38 Tonnes de plus en plus important, alors que son réseau routier n'est pas adapté.

Il lui est répondu que les transporteurs ont déjà un cheminement imposé et que le cheminement sera également imposé pour accéder à la nouvelle plateforme. Le conseil est informé que le flux de camion est estimé à 150 camions par jour du lundi au vendredi, le samedi avec une influence moindre et qu'il n'y aura aucun camion le dimanche. Il est précisé que les poids lourds passeront par l'autoroute, comme c'est déjà le cas. La société Lidl souligne que la situation d'Isoparc, positionné sur un nœud autoroutier, est très recherchée.

Mme BOSA souhaite savoir quel trajet suivent les camions pour approvisionner le magasin Lidl d'Azay-le-Rideau.

Les représentants de Lidl répondent que les camions empruntent l'A10 puis l'A85. Ils précisent que les transporteurs ont tout intérêt à prendre l'autoroute car la société prend en charge les frais de péage. Ils expliquent également que ce projet n'entraînera pas d'augmentation du flux de camions puisqu'il y aura une massification de la logistique. En effet, l'entrepôt actuel étant arrivé à saturation, cela nécessite le recours à plus de flux de camions, ce qui ne sera pas le cas avec sur la future plateforme.

Sur le devenir de l'ancien bâtiment, il est précisé que celui-ci sera conservé, les capacités logistiques étant très recherchées. Celui-ci sera dédié au stockage des produits non-alimentaires.

M. RICHARD souhaite connaître l'impact de la mise en service de cette nouvelle plateforme en termes de personnel. La société Lidl explique que 311 salariés travaillent sur le site actuel et que 60 CDI temps plein seront recrutés avec la mise en service du nouveau site. Il est indiqué que la grande majorité des salariés habitent à moins de 20 kilomètres.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 novembre 2022

Mme BOSA s'interroge sur les rythmes de travail.

Il lui est répondu que 80 % des salariés travaillent entre 5h00 et 20h00 du lundi au samedi et la partie transport fonctionne en H24.

Mme BOSA demande si le but est de recruter sur le secteur Monts-Sorigny.

Les représentants de Lidl lui confirment.

Mme WITTMANN-TENEZE souhaite savoir si le personnel mange sur place ou s'il fréquente les restaurants à côté.

Lidl informe que ces salariés disposent d'une salle de pause mais que la grande majorité n'a pas besoin de se restaurer sur site compte-tenu du cadencement de travail à savoir 5h00 – 12h00 et 12h00 – 20h00.

M. LOIZON souhaite en savoir plus sur la politique énergétique de la société.

Lidl indique que la société s'est engagée dans une stratégie d'immobilier commercial durable avec sur cette plateforme, la totalité du toit équipée en panneaux photovoltaïques pour une autoconsommation.

M. JAOUEN rappelle que lors de l'entrevue du 24 janvier 2022, Lidl s'était engagé à produire de l'énergie pour la future plateforme Hydrogène afin d'alimenter l'électrolyseur. Il demande si cet engagement est toujours d'actualité.

Les représentants de Lidl ne peuvent pas s'avancer à ce sujet. Ils répondent que l'objectif est de réduire au maximum la consommation énergétique mais que de toute façon tous les panneaux photovoltaïques ne suffiront pas à alimenter en totalité le futur entrepôt. Ils ajoutent que même sur le parking du personnel des ombrières photovoltaïques seront installées et qu'un procédé de récupération de la chaleur des groupes froids sera mis en place.

M. JAOUEN avait compris que Lidl souhaitait participer à la production d'énergie sur la zone Isoparc.

Il lui est répondu que l'objectif est avant tout d'éviter de consommer.

M. LOIZON revient sur le projet d'électrolyseur. Il explique que pour produire de l'hydrogène vert, il était nécessaire que l'installation soit physiquement reliée à des panneaux solaires, or ce n'est plus le cas désormais. Il informe que désormais, il est possible de passer des contrats sur des productions d'énergie qui ne sont pas nécessairement à proximité.

Mme BOSA demande si des arbres vont être supprimés pour la construction de cette plateforme.

La société réfute et s'engage même à en planter. Il est précisé que pour les quelques arbres présents sur l'emprise de la construction, ceux-ci seront déplacés.

M. LOIZON précise que la communauté de communes sera sensible à l'insertion paysagère du projet.

Compte-tenu de la proximité avec Family Park, Mme ROMEO souhaite savoir de quel côté se situera la zone de décharge.

Il lui est répondu que la zone de décharge sera des deux côtés du bâtiment, un côté pour décharger les camions et un côté pour les charger. Il est précisé que le flux de camions sera le même qu'actuellement.

M. JAOUEN s'étonne des chiffres annoncés et demande s'ils ont été revus à la baisse car 350 camions jours avaient été annoncés.

Les représentants de Lidl affirment qu'en effet, il a été revu à la baisse mais que le chiffre de 350 est beaucoup trop élevé.

Mme ROMEO s'inquiète des nuisances pour Family Park.

La société Lidl assure qu'une plateforme ne fait pas de bruit en elle-même, dans son fonctionnement interne mais que ce sont les flux logistiques autour qui peuvent être sources de nuisances. Il est à noter que la zone tampon boisée entre les deux sites permettra de réduire fortement le bruit. Il est ajouté qu'en termes de nuisances, Family Park est plus impacté par la proximité de l'autoroute et de la ligne LGV que par la plateforme.

M. RICHARD demande si les dirigeants du parc d'attraction ont été avertis du projet.

M. LOIZON prend l'engagement de le faire et précise que l'information leur est déjà parvenue officieusement.

M. JAOUEN souhaite savoir si la constitution d'un merlon (butte de terre) est prévue entre les deux sites.

La société Lidl ne l'a pas prévue pour l'instant mais cela peut être envisagé.

M. LATOURRETTE précise qu'un merlon est déjà en place côté Family Park ce qui devrait atténuer les bruits du flux logistique.

Mme BOSA s'inquiète de la pollution lumineuse engendrée par la plateforme et que celle-ci ne nuise à l'activité de Family Park.

Mme ROMEO répond que le parc ferme ses portes avant la nuit.

Les représentants de Lidl assurent qu'un travail important est réalisé sur l'éclairage global du site.

Mme BOSA s'interroge sur la gestion des déchets de cette plateforme.

Il lui est répondu que les cartons et les plastiques sont recyclés, les déchets utiles et les bios déchets sont retraités. Il est précisé qu'il y a un espace dédié sur les plateformes. En effet, un déchet coûte cher et il faut donc en avoir un minimum. Enfin, pour les fruits et légumes, des cagettes sont vendues symboliquement à 1 € dont 0.50 €

sont reversés aux Restos du Cœur.

M. LATOURRETTE demande si Lidl pourrait approvisionner en dons une banque alimentaire.

La société Lidl le fait déjà dans certains départements car elle n'a pas vocation à jeter les produits.

M. LATOURRETTE souligne qu'une banque alimentaire est présente sur la Commune de Monts.

Les représentants de Lidl répondent que Lidl apportera avec plaisir son soutien à cette structure.

M. LOIZON demande à quel niveau cet entrepôt sera classé comme Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

La société répond que l'ICPE est en cours d'élaboration avec les cabinets d'études.

M. LATOURRETTE souhaite connaître le planning de réalisation du projet.

La société Lidl table sur une fourchette 2028-2029 pour cet investissement de plus de 100.000.000 €.

M. RICHARD reconnaît être rassuré sur les questions de l'insertion paysagère, de l'intérêt économique et de l'emploi local même si, rapportés à la surface, les chiffres peuvent paraître faibles.

Les représentants de Lidl annoncent qu'un emploi Lidl équivaut à 5 emplois indirects dans le département.

M. JAOUEN souhaite savoir si pour la construction des bâtiments, Lidl privilégie les entreprises locales.

Arrivée de Mme ODINK

Il lui est répondu que tout est fait sur la base d'appels d'offres pour une question de transparence sous le schéma du 3 6 1 soit 6 sociétés minimum de consultées, 3 appels d'offres reçus pour une société retenue.

Mme BOSA demande si un appel d'offre local est réalisé pour l'entretien des espaces verts.

La société Lidl lui confirme. Elle ajoute être bien à Isoparc et souhaite y rester ne serait-ce que pour ses salariés qui habitent tous à proximité.

M. LOIZON tient à préciser que la Communauté de Communes ne souhaite pas faire plusieurs opérations de cette envergure. Dans le cas présent, il s'agit de répondre à la demande d'une société déjà présente sur la zone. L'objectif est de limiter la consommation d'espace en créant un maximum d'emplois. Il précise que le souhait est d'avoir le moins possible de plateformes logistiques sur Isoparc 2.

M. RICHARD partage ce point de vue et préférerait qu'il y ait beaucoup de petites entreprises génératrices d'emplois en complément avec les entreprises déjà présentes.

Suite à cette présentation, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur cette future implantation.

Par 22 voix pour et une abstention (Mme Katia PREVOST), le conseil municipal émet un avis favorable.

Mme ODINK ne prend pas part au vote.

M. RICHARD précise que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Monts va devoir être modifié pour que ce projet puisse se concrétiser.

Une demande est faite pour qu'une visite d'une plateforme de ce type déjà en service puisse être programmée.

Les représentants de Lidl répondent favorablement à cette demande.

## B - Approbation du procès-verbal précédent

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2022 par 22 voix pour et 02 voix contre (Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE).

## C – Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2022-20	Acquisition de la parcelle cadastrée BN 12 - Prairies des rentes	25 octobre 2022

**D - Décisions****2022.10.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable**

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire et Mme Sophie DUTERTE, Directrice du service environnement de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

**DEBATS**

M. JAOUEN demande si les problèmes de sélénium ne pourraient pas être réglés par dilution via les interconnexions. Mme DUTERTE répond qu'il existe des interconnexions entre Monts et Veigné mais celles-ci ne permettent pas encore de recourir à la dilution.

**DELIBERATION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5 ;

**Vu** la délibération n°D2022\_135 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), en date du 22 septembre 2022, approuvant d'une part le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

**Vu** le rapport présenté ;

**Considérant** que conformément à l'article L.2224-5 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide,**

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable de la CCTVI ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

**2022.10.02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif**

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire et Mme Sophie DUTERTE, Directrice du service environnement de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5 ;

**Vu** la délibération n°D2022\_136 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), en date du 22 septembre 2022, approuvant d'une part le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

**Vu** le rapport présenté ;

**Considérant** que conformément à l'article L.2224-5 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide,**

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la CCTVI ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

#### **2022.10.03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif**

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire et Mme Sophie DUTERTE, Directrice du service environnement de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5 ;

**Vu** la délibération n°D2022\_137 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), en date du 22 septembre 2022, approuvant d'une part le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

**Vu** le rapport présenté ;

**Considérant** que conformément à l'article L.2224-5 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide,**

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif de la CCTVI ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

#### **2022.10.04 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés**

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire et Mme Sophie DUTERTE, Directrice du service environnement de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

##### DEBATS

M. LATOURRETTE demande si la CCTVI peut différencier les tonnages déposés par les particuliers et ceux déposés par les professionnels.

Mme DUTERTE lui confirme qu'il est possible de les différencier. Elle ajoute que l'accès aux déchetteries est facturé aux professionnels et que ceux-ci sont limités en termes de cubage.

Les membres du conseil s'interrogent sur la filière éco-mobilier.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 novembre 2022

Mme DUTERTE répond que les meubles déposés en déchetterie sont broyés et partent soit pour en faire du bois de chauffage soit pour en faire d'autres meubles.

M. GRILLET souhaite savoir comment sont traités les dépôts d'amiante.

Mme DUTERTE explique que seule la déchetterie d'Esvres collecte de l'amiante. Elle précise que l'amiante est ensuite enfouie dans la Sarthe.

M. JAOUEN ajoute que l'amiante est un élément naturel et qu'on la retrouve à l'état naturel dans certaines régions françaises.

M. RICHARD informe que dans les prochaines années, le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) va encore augmenter. Il précise que ces augmentations sont la conséquence de la hausse de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).

Mme DUTERTE indique que la TVI mise beaucoup sur l'extension des consignes de tri au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour limiter ces augmentations.

M. RICHARD annonce que les sacs jaunes vont être remplacés par des bacs jaunes. Il demande si une communication a été lancée à ce sujet.

Mme DUTERTE répond que la communication va être faite prochainement mais pas trop tôt car la livraison des bacs ne se passe pas comme prévu. En effet, elle va se faire en 3 vagues car le prestataire retenu ne pourra pas livrer tous les bacs avant la fin d'année comme cela était prévu. Elle informe que la TVI va recevoir 4.000 bacs le 5 décembre et commencer la distribution le 13 décembre. Elle ajoute qu'il a été décidé de faire la distribution en interne, les usagers devront donc se rendre à Sorigny pour récupérer leur bac. Elle précise que les habitants de Saint-Branchs, Montbazou et Veigné sont déjà équipés. Elle explique que la TVI a voulu relancer une nouvelle commande de sacs jaunes pour faire le lien or les prix ont doublés par rapport à l'an passé. Un marché est en cours afin de trouver des tarifs plus raisonnables.

Mme BOSA souhaite connaître la taille des bacs jaunes.

Mme DUTERTE indique qu'ils font 240 litres.

M. BEAUVAIS rappelle que la taille des bacs noirs dépendait du nombre d'habitants présents dans le foyer, il demande s'il n'y aura qu'une taille unique de bacs jaunes.

Mme DUTERTE répond que les bacs fournis au foyer de 5 personnes et plus feront 360 litres.

Mme RANDUINEAU souhaite que lui soit confirmé que les sacs ne seront plus utilisés et que les personnes devront jeter directement dans le bac leur tri sélectif. Elle souhaite également savoir si les consignes de tri seront les mêmes qu'actuellement.

Mme DUTERTE lui confirme et précise que les consignes de tri vont être étendues.

M. JAOUEN prévient qu'il faudra réfléchir à des solutions pour les personnes qui n'ont pas les moyens d'aller chercher les bacs à Sorigny.

Mme DUTERTE répond que la TVI fait déjà les livraisons pour les bacs noirs.

M. JAOUEN souhaite également que des campagnes de communication soient mises en place afin d'attirer l'attention des usagers sur le fait que tout ce qu'ils ne trient pas part à l'enfouissement à des centaines de kilomètres. Enfin, il demande si les tournées qui vont devoir être ajoutées pour la collecte du tri sélectif vont permettre de diminuer le nombre des tournées pour les déchets organiques car il y en aura beaucoup dans les poubelles.

Mme DUTERTE répond que le nombre de passages ne diminuera pas forcément.

M. LATOURRETTE précise que ce ne sont pas les mêmes camions qui interviennent pour ces deux collectes.

M. RICHARD conclut qu'il y a encore beaucoup d'interrogations sur la gestion des collectes, le nombre de passages, la tarification incitative... Il rappelle que ce sont des décisions politiques qui n'ont pas encore été tranchées.

Mme DUTERTE indique qu'une étude sur l'optimisation des collectes est en cours. Elle tiendra compte de tous ces paramètres et permettra aux élus de prendre des décisions.

### DELIBERATION

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-17-1 ;

**Vu** la délibération n°D2022\_125 du Conseil Communautaire de la CCTVI, en date du 22 septembre 2022, approuvant d'une part le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;



**Vu** le rapport présenté ;

**Considérant** que conformément à l'article L.2224-17-1 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide,**

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

#### **2022.10.05 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Cessation des fonctions de M. Frédéric GRILLET, adjoint au Maire, après le retrait de l'ensemble de ses délégations**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

##### DEBATS

M. GRILLET souhaite rappeler qu'il avait proposé une opposition constructive mais que manifestement la majorité ne l'entend pas de cette manière. Il précise qu'il reste élu communautaire.

##### DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que par arrêté en date du 28 octobre 2022, il a retiré à M. Frédéric GRILLET, 5<sup>ème</sup> adjoint au maire l'ensemble de ses délégations de fonction, à savoir délégation en matière d'Environnement et de développement durable.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal doit alors se prononcer sur le maintien ou non de celui-ci dans ses fonctions.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et suivants;

**Vu** l'arrêté n°2022-26A du 28 octobre 2022 portant retrait des délégations de fonction et de signature à un adjoint ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration communale ;

**Considérant** que la perte de confiance envers M. Frédéric GRILLET devient préjudiciable à la bonne administration des dossiers communaux ;

**Considérant** que, aux termes de l'article L.2122-18 du CGCT, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide,**

- **De prendre acte** du retrait des délégations de fonction et de signature à Monsieur Frédéric GRILLET, adjoint au Maire ;

- **De décider** de se prononcer par le biais d'un scrutin secret ;
- **De prendre acte** que le dépouillement donne les résultats suivants :  
Nombre de bulletins dans l'urne : 24  
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 24  
Pour le maintien de M. GRILLET dans ses fonctions : 6 voix,  
Contre le maintien de M. GRILLET dans ses fonctions : 18 voix ;
- **De décider** de faire cesser les fonctions de Monsieur Frédéric GRILLET en tant qu'adjoint au Maire ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Départ de Mme Dominique BOSA

## 2022.10.06 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Election d'un nouvel adjoint au Maire

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

### DEBATS

M. GRILLET souhaite savoir qui reprend la délégation environnement et développement durable.

M. RICHARD répond que par arrêté, M. Philippe BEAUVAIS va être désigné conseiller municipal délégué en charge de cette compétence.

### DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que le poste de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire est vacant et que pour la bonne marche de l'administration communal, il est nécessaire de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint, sans élections complémentaires, le conseil municipal quoiqu'incomplet comprenant encore plus de 2/3 de ses membres.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2122-4, L 2122-7, L.2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

**Vu** la délibération n°2022.05.01 du 10 mai 2022 fixant à 6 le nombre d'adjoints au Maire ;

**Vu** la délibération n°2022.10.05 du 15 novembre 2022 décidant de ne pas maintenir M. Frédéric GRILLET dans ses fonctions d'adjoint au Maire ;

**Vu** l'arrêté n°2022-26A du 28 octobre 2022 portant retrait des délégations de fonction et de signature à un adjoint ;

**Considérant** la vacance du poste de 5<sup>ème</sup> adjoint suite à la décision du Conseil Municipal de ce jour, 15 novembre 2022, de ne pas maintenir M. Frédéric GRILLET dans ses fonctions d'adjoint au Maire suite au retrait par Monsieur le Maire de ses délégations ;

**Considérant** que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant ;

**Considérant** que quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder ;

**Considérant** qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, l'article L.2122-8 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres ;

**Considérant** qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De maintenir** à 6 le nombre d'adjoints au Maire ;
- **De procéder** sans élections complémentaires préalables à l'élection du 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire dont le poste est devenu vacant ;
- **De dire** que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, à savoir le 5<sup>ème</sup> rang ;
- **De procéder** à la désignation du 5<sup>ème</sup> adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue et **de préciser** que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Est candidat :

- M. Alain JAOUEN

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

- a) Nombre de votants : 24
- b) Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 24
- c) Nombre de bulletins blancs et nuls (art. L.66 du code électoral) : 4
- d) Nombre de suffrages exprimés (b - c) : 20
- e) Majorité Absolue : 11

M. Alain JAOUEN a obtenu 20 voix.

M. Alain JAOUEN est désigné en qualité de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire.

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Départ de Mme Christelle ROMEO

## **2022.10.07 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Indemnité de fonction des élus - Modification**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités de fonction des élus visent à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés, elles constituent en fait une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités, professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique.

Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire qui doit apparaître à ce titre chaque année au budget de la commune.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

Monsieur le Maire précise que le taux maximum pour le maire est de 55 %, pour les adjoints ayant reçu une délégation de 22 %, et que l'indemnité qui serait versée à un conseiller municipal ayant une délégation doit être comprise dans l'enveloppe budgétaire du maire et des adjoints.

Conformément à l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales, ces indemnités peuvent être majorées de 15 % lorsque la ville est chef-lieu de canton.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

**Vu** la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

**Vu** l'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique et le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 relatif à la revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus ;

**Vu** le décret n°2014-179 du 18 février 2014 portant délimitation de canton dans le département d'Indre-et-Loire ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

**Vu** la délibération n°2022.05.01 du 10 mai 2022 fixant à 6 le nombre d'adjoints au Maire ;

**Vu** la délibération n°2022.08.06 du 20 septembre 2022 fixant les indemnités des élus ;

**Considérant** que la commune est située dans la strate de population de 3.500 à 9.999 ;

**Considérant** que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**Considérant** que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et de trois conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (le cas échéant) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

**Considérant** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**Considérant** que l'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal est subordonnée à une délégation de fonction du maire ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'abroger** la délibération n°2022.08.06 du 20 septembre 2022 fixant les taux des indemnités de fonctions des élus, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 novembre 2022

- **De prendre** acte de la nomination de trois conseillers municipaux délégués ;
- **De fixer** le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :
  - Maire : 45,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 17,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : 16,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 3<sup>ème</sup> adjoint : 16,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 4<sup>ème</sup> adjoint : 16,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 5<sup>ème</sup> adjoint : 16,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 6<sup>ème</sup> adjoint : 16,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 1<sup>er</sup> conseiller municipal délégué : 14,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 2<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 14,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 3<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 14,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **De préciser** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

ANNEXE A LA DELIBERATION

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal au 1<sup>er</sup> décembre 2022**

FONCTION	NOM PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT au 15 novembre 2022	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE L'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
Maire	RICHARD Laurent	1 831,62 €	45,5 %
1 <sup>er</sup> adjoint	BIGOT Guylène	700,44 €	17,4 %
2 <sup>ème</sup> adjoint	LATOURETTE Pierre	656,16 €	16,3 %
3 <sup>ème</sup> adjoint	PERROUD Sandrine	656,16 €	16,3 %
4 <sup>ème</sup> adjoint	PREVOST Katia	656,16 €	16,3 %
5 <sup>ème</sup> adjoint	JAOUEN Alain	656,16 €	16,3 %
6 <sup>ème</sup> adjoint	BEYENS Bénédicte	656,16 €	16,3 %
1 <sup>er</sup> conseiller municipal délégué	GOHIER VALERIEOT Silvia	571,62 €	14,2 %
2 <sup>ème</sup> conseiller municipal délégué	BEAUVAIS Philippe	571,62 €	14,2 %
3 <sup>ème</sup> conseiller municipal délégué	SALMON Alain	571,62 €	14,2 %

## 2022.10.08 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des commissions municipales – Modification

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux chargés d'étudier et de remettre un avis sur les dossiers communaux. Elles peuvent être formées à chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et être formées en début de mandat. Ces commissions doivent être composées dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-21 et L.2121-22 ;

**Vu** la délibération n°2020.04.07 du 28 mai 2020 fixant le nombre de membres et la composition des commissions municipales ;

**Vu** les délibérations n°2020.05.12 du 30 juin 2020, n°2020.06.02 du 07 juillet 2020, n°2020.08.03 du 17 novembre 2020, n°2021.08.01 du 22 juin 2021, n°2021.10.01 du 12 octobre 2021, n°2022.05.03 du 10 mai 2022 et n°2022.08.05 du 20 septembre 2022 modifiant le nombre de membres et la composition des commissions municipales ;

**Considérant** que dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

**Considérant** la démission de Mme Mélanie BERLU-PERREUX de son poste de conseillère municipale ;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De modifier** le nombre des membres de la commission Aînés et relations intergénérationnelles en passant de 8 à 7 membres ;
- **De rappeler** que Monsieur le Maire est président de droit de toutes les commissions thématiques permanentes ;
- **De préciser** que la composition des autres commissions municipales, mises en place par la délibération n°2022.08.05 du 20 septembre 2022, reste inchangée. La composition des commissions municipales est récapitulée dans l'annexe jointe à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

**Annexe 1**

**2022.10.09 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS – Remplacement d'un membre démissionnaire**

Rapporteur : Mme Guylène BIGOT, Maire-adjointe en charge des fêtes et cérémonies

Monsieur le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal.

Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Il est composé, en nombre égal, de membres élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle et de membres nommés par le maire parmi des représentants d'associations œuvrant dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, d'associations familiales sur proposition de l'union départementale des associations familiales, d'associations de retraités et de personnes âgées du département et d'associations de personnes handicapées du département. Ces membres élus et ces membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande. Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune.

L'un des membres élus ayant démissionné de ses fonctions de conseiller municipal, il est nécessaire de pourvoir au remplacement du siège devenu vacant. Les modalités de ce remplacement sont prévues à l'article R.123-9 du code de l'action sociale et des familles.

Ainsi le siège laissé vacant par un conseiller municipal, est pourvu dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le siège laissé vacant est pourvu par le candidat de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Toutefois, dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

La liste de candidats étant épuisée, il est donc nécessaire de procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2020.04.08 du 28 mai 2020 fixant à 16 le nombre de membres (8 membres élus et 8 membres nommés) et désignant les représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS ;

**Vu** le courrier reçu le 18 octobre 2022 par lequel Mme Mélanie BERLU-PERREUX fait part de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale ;

**Considérant** que Mme Mélanie BERLU-PERREUX avait été désignée pour siéger comme membre représentant le conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS ;

**Considérant** qu'il doit être procédé au remplacement d'un membre démissionnaire du CCAS dans un délai maximum

de deux mois à compter de la notification de sa lettre de démission ;

**Considérant** que l'élu démissionnaire est remplacé par celui se trouvant sur la liste des candidats présentée au moment de la désignation des administrateurs du CCAS par le Conseil Municipal ;

**Considérant** que l'article R.123-9 du code de l'action sociale et des familles impose de renouveler l'intégralité des administrateurs élus lorsqu'il ne reste plus de candidats sur cette liste, ce qui est le cas en l'espèce ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à l'élection de nouveaux membres du Conseil d'Administration du CCAS, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De rappeler** que la délibération n°2020.04.08 du 28 mai 2020 a fixé à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (8 membres élus et 8 membres nommés) ;
- **De procéder** à l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel :

Nombre de votants : 24  
Bulletins blancs ou nuls : 1  
Nombre de suffrages exprimés : 23  
Sièges à pourvoir : 8

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
<b>Liste 1 : Un Monts pour tous</b>	23	2,875	8	8

Proclame élus les membres suivants :

- BIGOT Guylène
- BEYENS Bénédicte
- DELIGEON Martine
- CHAUVET Katia
- BEAUVAIS Philippe
- BATARD Daniel
- RANDUINEAU Sophie
- HENNEGUELLE Eric

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Départ de Mme Sophie RANDUINEAU



## 2022.10.10 DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition de la parcelle BW 269

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'engagement en date du 23 octobre 2020, pris par M. Clément CHEVET et Mme Emilie DELAINE, pour la division et la vente d'une partie de la parcelle cadastrée BW 177 à la Commune, située au 170 rue du Val de l'Indre, au prix 1€ le mètre carré.

Monsieur le Maire rappelle que ladite parcelle est située dans l'Orientation d'Aménagement Prioritaire (OAP) à vocation mixte du secteur de la Rauderie. Son acquisition a pour objectif de préserver et valoriser le boisement existant, à travers la création de liaisons douces, conformément à l'OAP en vigueur.

La division de la parcelle a été réalisée par le cabinet Géomètre-Expert François TARTARIN le 11 janvier 2022, donnant lieu à la création d'une nouvelle parcelle cadastrale référencée BW 269, d'une contenance de 3.639 m<sup>2</sup>.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le plan de bornage et de division établi par M. François TARTARIN, Géomètre-Expert, le 14 janvier 2022, annexé à la présente délibération ;

**Considérant** l'engagement des parties en date du 23 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'acquisition de la parcelle BW 269 pourrait permettre la réalisation d'un aménagement global destiné à accueillir un parc urbain et des cheminements doux permettant de rejoindre les quartiers d'habitations existants et futurs aux principaux équipements et services de la Commune ainsi qu'à la gare SNCF ;

**Considérant** que cette acquisition permettra à la Commune de MONTS de procéder à la valorisation et à la mise en valeur de ce secteur ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour et 3 voix contre (Mme Dominique BOSA par pouvoir à Mme Karine WITTMANN-TENEZE, M. Frédéric GRILLET et Mme Béatrice ODINK),**

- **D'acquérir** la parcelle cadastrée BW 269 d'une surface totale de 3.639 m<sup>2</sup> au prix de 3.639 € (hors frais d'acte) ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au budget 2022 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la promesse de vente puis l'acte authentique de vente ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

**Annexe 2**

**2022.10.11 DOMAINE ET PATRIMOINE - Cession de la parcelle BD 303 située au 25 rue de la Haute Vasselière à MONTS**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2022.04.01 en date du 29 mars 2022, le Conseil Municipal a prononcé le déclassement du domaine public communal de la parcelle BD 303, d'une superficie réelle de 32 m<sup>2</sup>, en vue de la céder à Monsieur et Madame MILLOUET, dont la propriété jouxte la parcelle.

Cette parcelle n'ayant pas d'intérêt pour la commune de MONTS, il est proposé de céder ce foncier pour un montant de 25€/m<sup>2</sup> H.T à Monsieur et Madame MILLOUET.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241.1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

**Vu** la délibération n°2022.04.01 du 29 mars 2022 prononçant le déclassement de la parcelle BD 303 du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé communal ;

**Vu** l'accord de gré à gré entre la commune de MONTS et Monsieur et Madame MILLOUET, pour une cession de la parcelle à 25€/m<sup>2</sup>, frais de bornage et de notaire à la charge de Monsieur et Madame MILLOUET ;

**Vu** le plan de division cadastrale de la parcelle BD 303 établi par Monsieur Jean-François BENOIT, géomètre-expert, le 10 mars 2022 ;

**Considérant** que la vente de la parcelle BD 303 serait sans conséquences sur la desserte et la circulation publique du chemin rural n°82 ;

**Considérant** que le bien a une valeur vénale inférieure à 180.000 € et que dans ce cadre, les Services des Domaines ne transmettent plus d'estimation relative à la valeur vénale du bien ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et une abstention (Mme Dominique BOSA par pouvoir à Mme Karine WITTMANN-TENEZE),**

- **D'accepter** de vendre la parcelle BD 303 à Monsieur et Madame MILLOUET, au prix de 1.778 € (frais de géomètre inclus, hors frais de notaire) ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

**Annexe 3****2022.10.12 DOMAINE ET PATRIMOINE – Convention amiable d'implantation de réseau de distribution publique d'énergie électrique**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°2021.67U en date du 09 mars 2021, a été approuvé une non-opposition à la Déclaration Préalable n°DP0371592140036 pour la construction d'un pylône télécom par la société TDF SAS sur

le lieu-dit la Croix Rouge.

Le pylône télécom se situe à proximité du Chemin Rural n°80, sur lequel une extension du réseau électrique est nécessaire pour raccorder le pylône.

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL), propriétaire et maître d'ouvrage du réseau de distribution publique d'énergie électrique, a mandaté l'entreprise Bouygues Énergies et Services pour la réalisation d'une étude d'extension de ce réseau sur le chemin rural n°80.

L'entreprise Bouygues Énergies et Services doit préalablement obtenir l'accord de la Commune pour la réalisation des travaux de raccordement par canalisations électriques souterraines, par le biais d'une convention amiable.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté n°2021.67U en de non-opposition à la Déclaration Préalable n°DP0371592140036 en date du 09 mars 2021 ;

**Vu** la demande de convention de Bouygues Energies et Services en date du 09 septembre 2022 ;

**Vu** le projet de convention annexé à la présente délibération ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et une abstention (Mme Dominique BOSA par pouvoir à Mme Karine WITTMANN-TENEZE),**

- **D'approuver** la convention amiable d'implantation de réseau de distribution publique d'énergie électrique ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

#### **Annexe 4**

#### **2022.10.13 FINANCES – Facturation des frais de scolarité des élèves de l'EMM suite à l'absence d'enseignants, en cours de recrutement**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

Mme ODINK annonce qu'elle va voter cette délibération car pour les parents d'élèves, il est juste que dans cette situation ils ne soient pas facturés. Toutefois, elle déplore le manque d'anticipation car nombre de ces professeurs auraient pu être recrutés dès le mois de mai. Elle pense que des professeurs de l'école de musique en avaient déjà alerté à ce sujet.

M. RICHARD répond qu'il n'a pas eu cette remontée d'information des professeurs.

#### DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que certains cours de l'école de musique n'ont pas débuté à la rentrée faute d'enseignants dans les disciplines suivantes :

- Chorale enfants / chœur adulte,

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 novembre 2022

- Saxophone (recrutement d'un second enseignant),
- Violoncelle,
- Clarinette,
- Trompette,
- Classe orchestre / Orchestre symphonique,
- Eveil musical.

Il est proposé que la facturation annuelle des élèves qui n'ont actuellement pas tous leurs cours s'effectue au prorata des cours dispensés.

Modalités :

- La base annuelle pour la facturation est de 35 semaines de cours.  
En considérant qu'un enseignant dans ces disciplines sera recruté en janvier 2023, et en appliquant la proratisation, cela représentera 12 semaines de cours qui n'ont pas lieu à être facturées,
- La facturation se fera selon le coefficient familial communiqué par chaque élève montois, conformément à la grille tarifaire en vigueur,
- La facturation sera calculée sur une base unique, pour les élèves du territoire communautaire et les élèves hors territoire communautaire, conformément à la grille tarifaire en vigueur,

Toutefois, dans le cas où un enseignant est recruté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la facturation s'appliquera sur le nombre de semaines de cours dispensés.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2020.05.28 du 30 juin 2020 fixant les tarifs de l'Ecole Municipale de Musique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**Considérant** la nécessité de fixer les modalités de facturation de scolarité pour les élèves ne bénéficiant pas encore de tous leurs cours ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs municipaux ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et une voix contre (Mme Dominique BOSA par pouvoir à Mme Karine WITTMANN-TENEZE),**

- **D'approuver** le principe de la facturation au prorata des cours dispensés pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- **De préciser** que cette proratisation s'applique uniquement aux élèves qui n'ont pas débuté à la rentrée leurs cours faute d'enseignants et pour les disciplines suivantes :
  - Chorale enfants / chœur adulte,
  - Saxophone (recrutement d'un second enseignant),
  - Violoncelle,
  - Clarinette,
  - Trompette,
  - Classe orchestre / Orchestre symphonique,
  - Eveil musical ;
- **De dire** que cette proratisation sera effectuée en fonction des tarifs en vigueur lors des inscriptions à l'école municipale de Musique de Monts, dont les tarifs sont annexés à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à appliquer cette disposition ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

#### **2022.10.14 FINANCES – Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de l'association « Les Roses Poudrées »**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

##### DEBATS

Mme PERROUD souhaite savoir pourquoi cette subvention est versée à une association d'Orléans. Elle demande s'il n'y a pas d'autres associations intervenant en Indre-et-Loire.

M. RICHARD répond que le siège social est sur Orléans mais que l'association possède une représentation départementale en Touraine.

##### DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité a organisé le dimanche 16 octobre 2022, une journée environnementale baptisée « PouBelle Ma Ville », consistant en une collecte de déchets participative, où les volontaires ont pu déambuler dans la commune soit en parcours libre, soit sur des lieux définis préalablement.

Dans la poursuite des actions menées par la commune au profit d'octobre rose, notamment la journée du 09 octobre 2022, l'événement PouBelle Ma Ville était lui aussi consacré de cette campagne de sensibilisation.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention au profit de l'association « Les Roses Poudrées », qui accompagne les femmes atteintes de cancer lors de leur traitement ou rémission pour les aider à « retrouver une meilleure estime de soi ».

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'événement « PouBelle Ma Ville » du 16 octobre 2022 était au profit d'Octobre Rose ;

**Considérant** que 85 kilogrammes de déchets ont été collectés lors de cette journée ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **D'allouer** une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'association « Les Roses Poudrées », dont le siège social est situé au 2 Rue de l'Écu Saint-Laurent, 45000 Orléans ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

#### **2022.10.15 FINANCES – Budget général 2022 – Décision Modificative n°2**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

##### DEBATS

M. LATOURRETTE intervient concernant le pont de la Gagneraie. Il explique que la SNCF a prévenu la mairie que des pierres du pont étaient tombées à proximité de la voie. Il ajoute que les parapets de ce pont ont tendance à se détacher. Il estime qu'il est nécessaire qu'il soit réparé mais qu'il est également important de trouver la cause de ces chutes de pierres.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 novembre 2022

M. BARON souhaite savoir de quelle façon vont être supprimées les 4 places de stationnement rue Bernard Tortevoie. M. RICHARD explique que le marquage bleu va être enlevé et être remplacé par un zébrage jaune pour interdire le stationnement.

M. BARON dit que des voitures continueront à y stationner.

M. RICHARD répond qu'elles seront verbalisables et que la police municipale y veillera.

M. LATOURRETTE ajoute que ces places de stationnement rendent la circulation difficile notamment avec le passage des bus et des poids lourds. Il assure que si pour une raison ou une autre, l'on s'apercevait que cette mesure ne fonctionnait pas, rien n'empêcherait de modifier le marquage au sol.

M. JAOUEN s'interroge sur l'utilité de ces chicanes car les véhicules roulent dessus.

M. LATOURRETTE précise qu'elles sont situées dans une zone 30 et confirment qu'elles peuvent même être dangereuses.

M. JAOUEN ajoute qu'il n'y a jamais eu de passage piéton à cet endroit et rappelle que dans une zone 30, les piétons peuvent traverser où ils veulent.

Mme ODINK reconnaît que les places de stationnement situées à droite sont gênantes car elles empiètent sur la chaussée. Toutefois, elle déplore la suppression des deux places devant le bureau de tabac et assure qu'elles ne sont pas gênantes.

M. LATOURRETTE comprend le point de vue de Mme ODINK mais explique que ces deux places peuvent gêner en cas de croisement d'un poids lourd et d'un bus.

M. RICHARD explique que beaucoup de personnes ne respectent pas la zone bleue à cet endroit et que ces places sont constamment occupées.

Mme ODINK n'est pas d'accord.

M. GRILLET indique qu'il serait judicieux de faire respecter la zone bleue plutôt que de supprimer ces places

M. LATOURRETTE rappelle qu'il y a suffisamment de places de stationnement à proximité notamment place de la fontaine et au petit port.

M. RICHARD ajoute que la rue Tortevoie compte également d'autres places de stationnement. Il rappelle que seulement 4 places sont supprimées mais pas l'intégralité des places de cette rue.

M. GRILLET expose qu'une pétition a recueillie 520 signatures contre la suppression de ces stationnements.

Mme PERROUD souligne que sur les 520 signataires, beaucoup ne sont pas montois.

M. RICHARD ajoute que la pétition a été signée alors que circulait une fausse rumeur selon laquelle l'intégralité des places de stationnement de la rue allait être supprimée. Il rapporte que c'est ce qui a été expliqué aux commerçants.

M. GRILLET indique qu'il votera contre cette délibération uniquement car il n'approuve pas la suppression de ces places. Il alerte qu'il est déjà difficile de maintenir le commerce dans le bourg historique.

Mme PERROUD rappelle que cette décision ne pouvait être qu'un essai et que l'on pourrait revenir en arrière si la nécessité s'en faisait sentir.

Mme ODINK souhaiterait que soient conservées les places devant le tabac et que la police municipale verbalise en cas d'infraction.

M. LATOURRETTE estime qu'il faudrait alors poster la police municipale en permanence à cet endroit et ajoute qu'elle a autre chose à faire. Il rappelle que c'est avant tout un problème de civisme.

Mme ODINK et M. GRILLET regrettent qu'il ne soit pas possible de voter chacun des points de cette délibération indépendamment.

### DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que :

- Les services de l'Etat ont traité très tardivement la demande formulée en 2021 par la collectivité quant au Fond de Compensation de la TVA (FCTVA). Ne disposant d'aucune notification quant à la date de versement, il n'était pas possible d'intégrer cette somme de 275.000 € à la section d'investissement du budget primitif 2022.
- Par ailleurs, certains travaux ont été identifiés comme nécessitant une réalisation d'ici la fin de l'année : pont de la Gagneraie 7.984 €, marquage au sol Rue Tortevoie 1.200 €, réparations de la toiture

de l'Espace Cocteau 20.000 €, besoins de raccordements de la MSP 50.000 € ainsi qu'une prospective quant aux réaménagements des abords du site de la MSP 195.816 €.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-11 qui précise que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**Vu** la délibération n°2022.02.02 du conseil municipal en date du 01 février 2022 adoptant le Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2022 ;

**Vu** la délibération n°2022.07.09 du conseil municipal en date du 06 juillet 2022 adoptant le Budget supplémentaire de la commune pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour le chapitre concerné, tout en respectant l'équilibre du budget ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et 4 voix contre (Mme Dominique BOSA par pouvoir à Mme Karine WITTMANN-TENEZE, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK et Mme Karine WITTMANN-TENEZE),**

- **D'approuver** les modifications suivantes :

Budget principal de la Commune – DM n°2

Imputation	Libellés	Section		Sens		Augmentation de crédits	Diminution de crédits
		F	I	R	D		
Opération 18 - Voirie c/2152	Pont de la Gagneraie		x		x	7 984,00 €	
Opération 18 - Voirie c/2152	Marquage au sol Rue Tortevoie		x		x	1 200,00 €	
Opération 174 - Salle Jean Cocteau c/21318	Réparations de toiture		x		x	20 000,00 €	
Opération 192 - MSP c/2313	Besoins de raccordement du bâtiment		x		x	50 000,00 €	
Opération 192 - MSP c/2152	Prospective : réaménagement des abords du site				x	195 816,00 €	
c/10222	FCTVA		x	x		275 000,00 €	

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

## 2022.10.16 FONCTION PUBLIQUE – Modification du poste permanent de coordinateur de l'entretien des locaux

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

### DEBATS

M. BATARD souhaite savoir si cet agent est apprécié par ses collègues et si cette promotion ne posera pas de problèmes.

M. JAUEN explique que cette personne est montée en grade mais pas au niveau de son service. Cet agent était ATSEM et a été nommée responsable des agents d'entretien. Il rappelle qu'avant son arrivée, les agents du service n'avaient jamais de plannings, ne savaient quand ils allaient pouvoir partir en vacances... Depuis, elle applique les préconisations de l'audit, avec le renforcement des heures des agents titulaires, le moins de déplacement possible des agents et la mise en place du matériel adapté. Il estime qu'elle répond aux besoins, qu'elle est efficace et ajoute qu'il n'a pas de retours négatifs.

M. RICHARD précise que c'est le chef de service qui propose l'agent comme promu-promouvable. Il explique que la décision d'acceptation de la promotion n'incombe pas à la mairie mais au Centre de Gestion qui l'a validée sur dossier formulé et argumenté. Il ajoute que deux autres agents avaient été proposés à la promotion mais que leurs dossiers n'ont pas été retenus.

M. LATOURRETTE fait part de son incompréhension face au fonctionnement du système de promotion dans la fonction publique. Il estime le fonctionnement du secteur privé beaucoup plus simple.

### DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du Comité Technique.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2021.02.03 du 26 janvier 2021, un poste de coordinateur d'entretien des locaux, à temps complet, avait été créé sur le cadre d'emploi des agents de maîtrise, catégorie C, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, ou à défaut sur le grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, promuvable agent de maîtrise, avec ou sans examen professionnel. Placé sous la responsabilité du Responsable des bâtiments, il sera le responsable hiérarchique direct des agents d'entretien.

A cet effet, la Coordinatrice de l'Entretien des Locaux, alors ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe au sein de la collectivité, avait été recrutée le 26 juillet 2021, et nommée sur le grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe par voie de détachement, dans l'attente que l'agent puisse accéder à un grade supérieur par promotion interne et sous réserve que l'agent assume le rôle et les missions attendues par le poste de coordinateur de l'entretien des locaux.

La coordinatrice de l'entretien des locaux, remplissant les conditions de la promotion interne pour accéder au cadre d'emploi des agents de maîtrise et ayant satisfait aux attentes du poste, le Maire propose de modifier le grade de l'emploi en conséquence.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la délibération n°2021.02.03 du 26 janvier 2021 créant le poste de coordinateur d'entretien des locaux, à temps complet, sur le cadre d'emploi des agents de maîtrise, catégorie C, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, ou à défaut sur le grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, promuvable agent de maîtrise, avec ou sans examen professionnel ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;



**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et 4 voix contre (Mme Dominique BOSA par pouvoir à Mme Karine WITTMANN-TENEZE, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK et Mme Karine WITTMANN-TENEZE),**

- **De modifier** l'emploi de coordinateur de l'entretien des locaux en le positionnant sur le grade d'agent de maîtrise, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2022 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Mme Sandrine PERROUD sort de la salle.

## **2022.10.17 DIVERS – Règlement intérieur du restaurant scolaire – Modification**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

### DEBATS

M. BATARD souhaite savoir si avec ces modifications, les parents dont l'enfant souffre d'une allergie devront apporter tout au long de l'année des paniers repas.

M. RICHARD lui confirme à condition que l'enfant soit bien dans le protocole PAI. Toutefois, il précise qu'en cas d'allergie ne nécessitant pas de PAI, les parents devront seulement en prévenir la restauration.

M. JAOUEN souhaite connaître le nombre d'enfants concernés.

Mme PREVOST répond moins de 10.

M. RICHARD précise que 890 enfants mangent à la cantine chaque jour. Il rappelle l'incident survenu il y a quelques années où un enfant avait fait un œdème de Quincke alors que le cuisinier avait oublié l'allergie de cet enfant. Il souligne que laisser aux parents le soin de confectionner le panier repas protège la commune de ce genre d'incident.

M. JAOUEN demande si les enfants bénéficiant d'un PAI mangent à une table à part.

M. RICHARD lui répond que non.

M. JAOUEN souligne que rien n'empêche l'enfant de manger le repas du copain de table.

M. BATARD demande s'il sera possible de revenir en arrière si le besoin s'en fait sentir.

M. RICHARD lui confirme car comme tout règlement intérieur ce règlement est amendable.

### DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle qu'un règlement intérieur du restaurant scolaire a été mis en place par arrêté n°98-112 le 19 août 1998 et a été modifié par délibérations des 6 mai 2010, 21 mai 2015, 17 mai 2017, 18 décembre 2018, 26 mars 2019, du 23 avril 2019 et du 21 janvier 2020. Ce règlement permet de régir de manière précise les conditions d'admission, d'inscription, de participation financière des parents ainsi que des règles de vie nécessaires à son bon fonctionnement.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2020.01.11 en date du 21 janvier 2020 modifiant le règlement intérieur du restaurant scolaire ;

**Vu** le projet de règlement intérieur joint en annexe à la présente délibération ;

**Considérant** l'avis de la commission scolarité ;

**Considérant** la nécessité de modifier la prise en charge des enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), et de préciser que les enfants sont sous la responsabilité de l'enseignant en cas d'annulation d'une sortie moins de 10 jours avant la sortie ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 19 voix pour et 3 voix contre (Mme Dominique BOSA par pouvoir à Mme Karine WITTMANN-TENEZE, M. Frédéric GRILLET et Mme Béatrice ODINK),**

- **D'approuver** le règlement intérieur du restaurant scolaire tel que proposé ;
- **De dire** que le règlement entrera en application au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **D'abroger** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la délibération n°2020.01.11 du 21 janvier 2020 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à le signer et à le faire appliquer ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

**Annexe 5**

Retour de Mme Sandrine PERROUD.

**QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

M. RICHARD informe que les membres du conseil municipal sont conviés le samedi 26 novembre pour la cérémonie de la Sainte Barbe à 11h00 au Centre d'incendie et de Secours du Val du Lys.

Il rappelle également qu'il reste des créneaux pour participer à la collecte alimentaire des 25 et 26 novembre 2022 au Super U.

Il annonce que le marché de Noël se tiendra les 10 et 11 décembre à l'Espace Culturel Cocteau. Il précise qu'une animation autour du feu se tiendra sur le parvis de l'Hôtel de Ville le samedi à 19h00.

Enfin, il informe de l'assemblée générale de l'association de pétanque le 26 novembre 2022.

M. LATOURRETTE indique que le sol de la salle multiactivités a été repris entièrement lors des vacances de la Toussaint.

Mme WITTMANN-TENEZE fait part d'une question des parents d'élèves de l'école Joseph Daumain qui souhaitent savoir si le projet de réhabilitation de l'école est toujours d'actualité.

Mme PREVOST l'informe que la réponse a été apportée en Conseil d'Ecole.

M. RICHARD indique qu'au dernier Conseil d'Ecole, il s'est engagé à mettre en place un comité d'usagers autour de cette réhabilitation, comme c'est actuellement le cas pour la restauration scolaire. Il informe que cette mise en place aura lieu au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2023 pour commencer à étudier les besoins des écoles (nombres de classes, réaménagement de cours...). Il précise que les études pour ce projet seront ensuite lancées courant 2024.

M. BEAUVAIS demande si une date a été fixée pour la mise en place de l'opération des voisins vigilants.

M. RICHARD répond que l'adjutant-chef BAZEAU sera le correspondant de la commune de Monts à la gendarmerie de Montbazou et qu'il va proposer une date dans le 1<sup>er</sup> trimestre 2023 afin de tenir une réunion publique. Il précise que le maillage pourrait être calqué sur celui des 6 anciens comités de quartier.

Mme BIGOT informe du programme du téléthon. Le samedi 3 décembre 2022 au matin, sur le marché aura lieu une vente de crêpes, de confitures et de gâteaux, et l'après-midi, Génération Danse se produira à l'Espace Jean Cocteau. Il est à noter également la présence de l'association de motos. L'Ecole Municipale de Musique donnera un concert le dimanche après-midi.

Il est précisé que le club de Volley participe également au Téléthon.



DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 15 novembre 2022

**Annexe 1 - Délibération 2022-10-08**



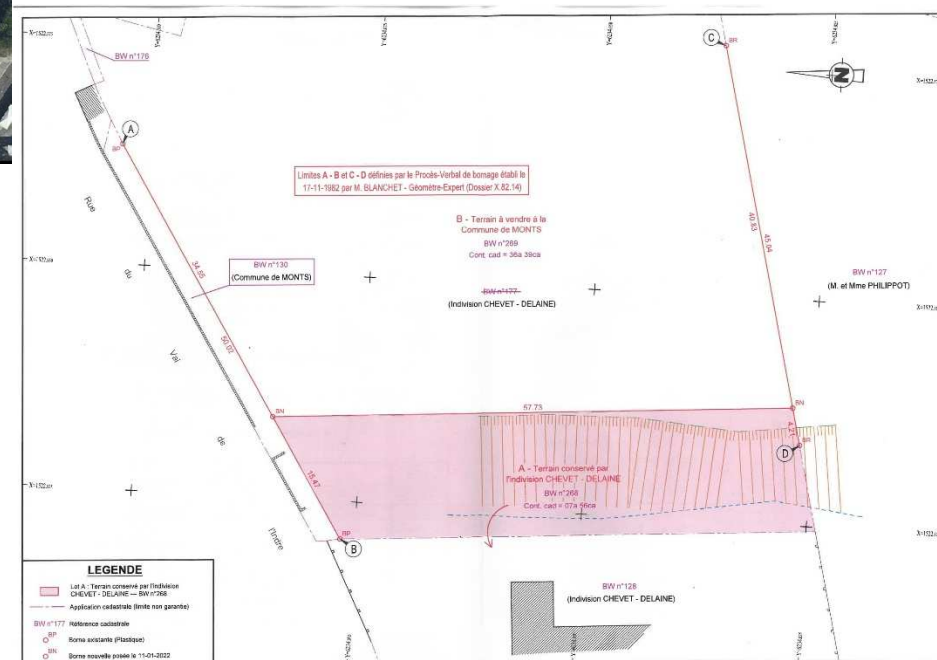
**Annexe à la délibération 2022.10.08**

Rappel de la composition des différentes commissions municipales à la date du 15 novembre 2022

Commissions Municipales													
	Sécurité et gestion des ressources humaines	Sport et relations avec les associations	Voirie et espaces verts	Fêtes et cérémonies	Culture	Communication	Scolarité	Bâtiments	Urbanisme	Finances et mécénats	Ainés et relations intergénérationnelles	Environnement et développement durable	
<b>Président</b>	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	
<b>Référents</b>	Laurent RICHARD	Sandrine PERROUD	Pierre LATOURRETTE	Guyène BIGOT	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Katia PREVOST	Alain JAOUEN	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Bénédicte BEYENS		
										Silvia GOHIER VALERIoT			
<b>Membres</b>	Sandrine PERROUD	Pierre LATOURRETTE	Alain JAOUEN	Béatrice ODINK	Silvia GOHIER-VALERIoT	Katia PREVOST	Karine WITTMANN TENEZE	Silvia GOHIER VALERIoT	Pierre LATOURRETTE	Bénédicte BEYENS	Sandrine PERROUD	Frédéric GRILLET	
	Guyène BIGOT	Katia CHAUVET	Frédéric GRILLET	Daniel BATARD	Martine DELIGEON	Alain SALMON	Alain SALMON	Béatrice ODINK	Alain JAOUEN	Hervé CALAS	Guyène BIGOT	Alain JAOUEN	
	Karine WITTMANN	Philippe BEAUVAIS	Alain SALMON	Eric HENNEGUELLE	Hervé CALAS	Daniel BATARD	Christelle ROMEO	Dominique BOSA	Silvia GOHIER VALERIoT	Frédéric GRILLET	Katia CHAUVET	Silvia GOHIER VALERIoT	
	Alain SALMON	Alain BARON	Eric HENNEGUELLE	Dominique BOSA	Philippe BEAUVAIS	Cécile CHEMINEAU	Dominique BOSA	Pierre LATOURRETTE	Frédéric GRILLET	Cécile CHEMINEAU	Eric HENNEGUELLE	Karine WITTMANN TENEZE	
	Daniel BATARD	Sophie RANDUINEAU	Alain BARON		Béatrice ODINK	Christelle ROMEO			Béatrice ODINK		Sophie RANDUINEAU	Christelle ROMEO	
	Béatrice ODINK	Dominique GALLOT	Dominique GALLOT		Daniel BATARD	Dominique BOSA				Dominique GALLOT		Alain SALMON	
	Bénédicte BEYENS				Cécile CHEMINEAU								
	Frédéric GRILLET				Christelle ROMEO								
				Dominique BOSA									

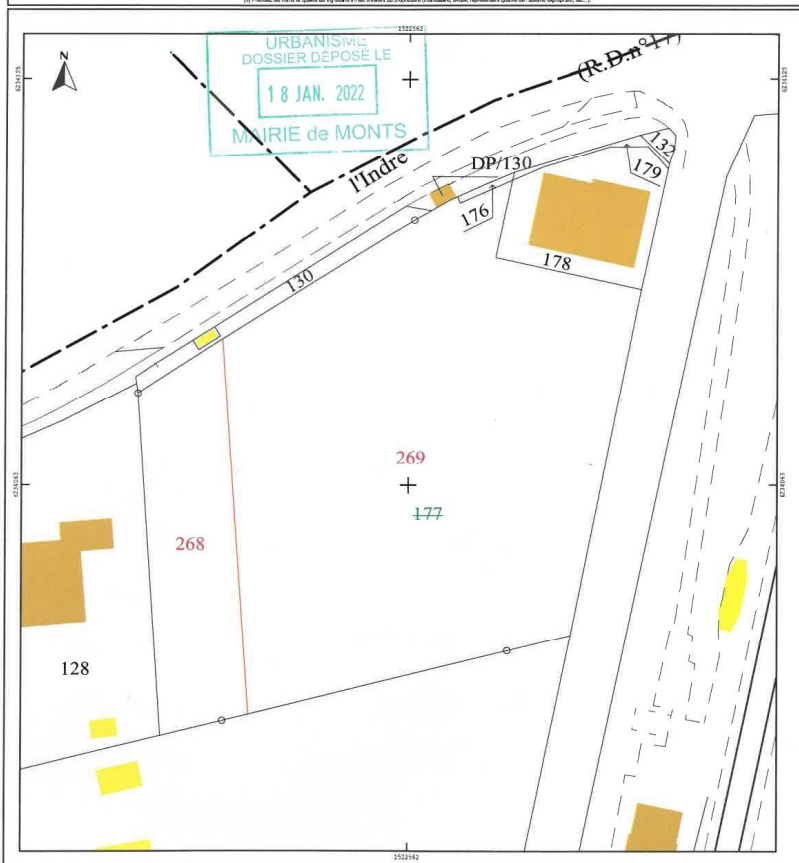
**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
 Séance du 15 novembre 2022

**Annexe 2 - Délibération 2022-10-10**



**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
**Séance du 15 novembre 2022**

Commune : <b>MONTS (159)</b>	<b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>	Section : BW Feuille(s) : 000 BW 01 Qualité du plan : P4 ou CP (20 cm)
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2145 r Document vérifié et numéroté le 13/01/2022 A Tours Par <b>Frédéric POLIT</b> Géomètre Signé	<b>CERTIFICATION</b> (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous le n° (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage et de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente n° 6463.	Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/625 Date de l'édition : 13/01/2022 Support numérique : _____ D'après le document d'arpentage dressé Par <b>François TARTARIN (2)</b> Rf. : 21030 Le 13/01/2022
<b>TOURS</b> 40, rue Edouard Vaillant 37060 TOURS CEDEX 9 Téléphone : 02 47 21 71 62 plgc.indre-et-loire@dgifp.finances.gouv.fr	(1) Pour les foncteurs publics. Le terrain A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (bien livré par voie de régie à jour). Dans le terrain B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Qualité de la signature après vérification experte, régulière, conforme au règlement de la profession, etc... (3) Préciser les noms et qualités du copropriétaire s'il est différent du propriétaire (mandataire, usufruit, représentant qualifié ou tuteur/curateur, etc...).	



**E.U.R.L. François TARTARIN**  
 Géomètre-Expert D.P.L.G.  
Successor de Gérard BLANCHET

N/Réf. - 21030  
 Objet :  
**MONTS**  
**Rue du Val de l'Indre**  
 Section BW.177

**MAIRIE DE MONTS**  
 Services Techniques  
 A l'attention de M. ANDELAIN  
 Rue Maurice Ravel  
 37260 MONTS

Joué-lès-Tours, le 14 janvier 2022

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint, le plan de bornage et de division au 1/250 ainsi que le Document de Modification du Parcellaire Cadastre, avec modèle 1, établi pour la propriété citée en objet.

Il n'a pas été nécessaire de rédiger un procès-verbal de bornage. En effet, un ancien procès-verbal de bornage établi par M. BLANCHET a été retrouvé et les bornes sur place correspondaient. De ce fait, une moins-value a été appliquée sur la facture.

Je vous adresse donc, sous ce pli, note d'honoraires pour règlement établie suivant le devis n°15312 du 01-02-2021.

Je vous souhaite bonne réception de l'ensemble et dans l'attente de vous lire, Vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

François TARTARIN,

P.J. citées + bon de commande

Tél. 02.47.67.03.86 / 17 Rue de la Douzillère / francois.tartarin@geometre-expert.fr / SIRET 50207928800010 RCS TOURS  
 Messag 09.60.09.95.70 / 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS / Télécopie 02.47.53.21.07 / N° TVA : FR 51502079288  
 N° d'inscription : 5519 / EURL au capital de 5000€

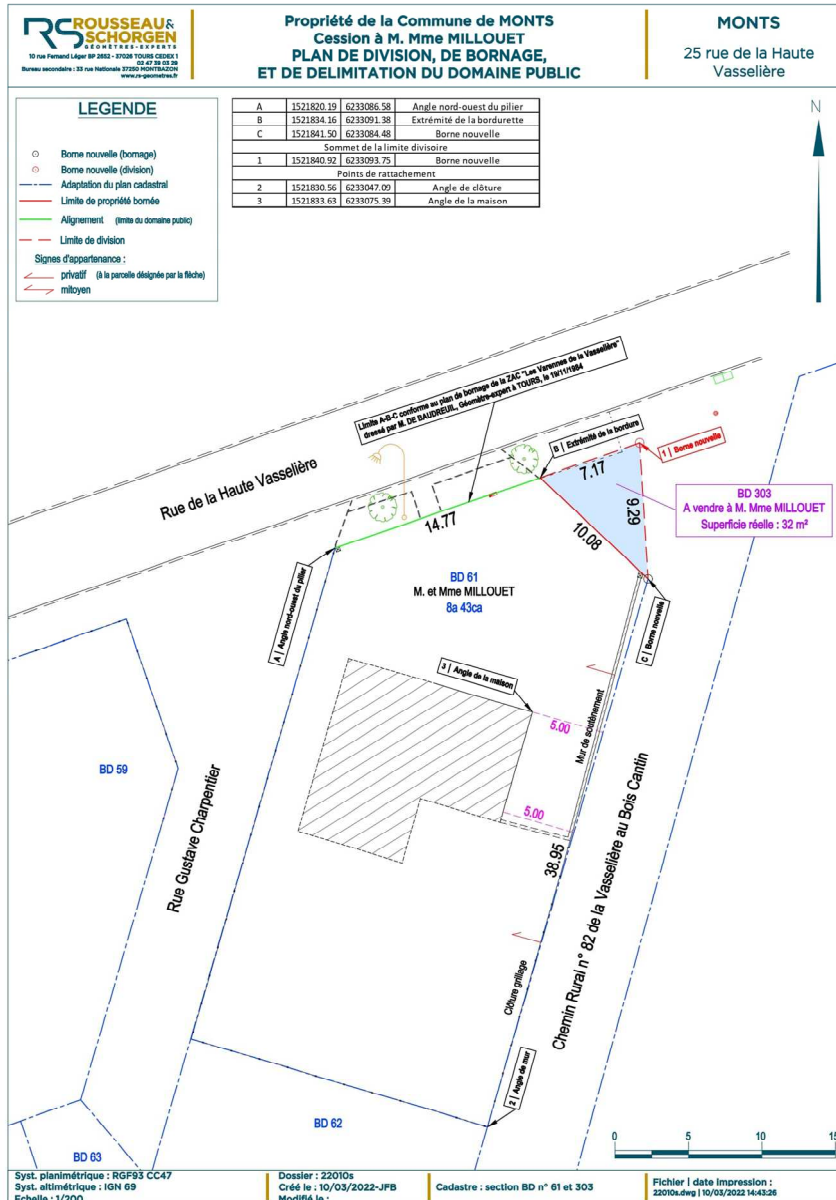
Bornage, Implantations, Plan topographique, Levé d'architecture, Copropriété, Lotissement, Bureau d'Études V.R.D., Maîtrise d'œuvre, ...

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 novembre 2022

Annexe 3 - Délibération 2022-10-11



**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
 Séance du 15 novembre 2022

**Annexe 4 - Délibération 2022-10-12**



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE  
 Commune de MONTS

CV3

**CONVENTION AMIABLE D'IMPLANTATION DE RESEAU  
 DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE  
 ELECTRIQUE**

Réf. N° SIE	433-2021	Entre <b>Nom Prénom :</b> MAIRIE DE MONTS <b>Adresse :</b> 2, RUE MAURICE RAVEL <b>CP – VILLE :</b> 37260 MONTS
-------------	----------	--

Réseau aérien  
 Réseau souterrain  
 Réseau sur façade  
 Poste de transformation

Agissant en qualité de propriétaire d'une part, ci-après dénommé « le propriétaire »,

et le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, propriétaire et maître d'ouvrage du réseau de distribution publique d'énergie électrique, situé au 12 - 14, rue Blaise Pascal - BP 51314 - 37013 TOURS Cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Luc DUPONT, Président, ou toute personne dûment accréditée à ses fins, ci-après dénommé « le SIEIL », d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la(les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient(nent) :

Communes	Sections	Numéros	Lieux-dits
MONTS	Chemin Rural	80	La CROIX ROUGE

Ajouter autant de lignes que de parcelles dans le tableau ci-dessus

Le propriétaire déclare en outre, que la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est(sont) actuellement :

- exploitée(s) par lui-même  
 exploitée(s) par (si l'exploitant n'est pas le propriétaire) :

Section	N° de la parcelle	Nom et prénom de l'exploitant	Adresse de l'exploitant

Ajouter autant de lignes que de parcelles dans le tableau ci-dessus

non exploitée(s)

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la(les) dite(s) parcelle(s) d'ouvrage nécessaire à la distribution publique d'énergie électrique, les parties sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le SIEIL est propriétaire et maître d'ouvrage du réseau de distribution publique d'énergie électrique conformément au cahier des charges de concession signé le 25/11/1992.

Le SIEIL déclare qu'il s'engage dans le présent acte, tant pour lui-même que pour son concessionnaire, à ce jour Enedis, ci-après dénommé « le concessionnaire », en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Initiales

**ARTICLE 2 - Réseau aérien**

Non concerné pour ce projet

**ARTICLE 3 - Réseau souterrain**

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique sur la (les) dite(s) parcelle(s) le propriétaire reconnaît au SIEIL les droits suivants :

Y établir à demeure une (des) canalisation(s) électrique(s) souterraine(s) (Câble - Fourreau) et au besoin des bornes de repérage sur la (les) dite(s) parcelle(s) suivant le tableau ci-dessous :

Section	N° de la parcelle	Type de canalisation souterraine	Régime de tension	Longueur géographique en m	Profondeur minimale entre la génératrice supérieure des ouvrages et la surface actuelle du terrain naturel en m
BB	16	Câble réseau - Fourreau <sup>(1)</sup>	HTA - BT <sup>(1)</sup>	54.00	0.80
BB	16	Câble réseau - Fourreau <sup>(1)</sup>	HTA - BT <sup>(1)</sup>	17.00	0.80

Ajouter autant de lignes que de parcelles dans le tableau ci-dessus / (1) Rayer les mentions inutiles

Y établir à demeure un (des) coffret(s) électrique(s) de réseau posé(s) en saillie ou encastré(s) dans la clôture ou en façade sur la (les) dite(s) parcelle(s) suivant le tableau ci-dessous :

Section	N° de la parcelle	Type	Nombre	Posé en saillie ou encastré	Terrain nu - clôture - façade	Dimensions approximatives en m (L x l x h)

Ajouter autant de lignes que de parcelles dans le tableau ci-dessus / (1) Rayer les mentions inutiles

**ARTICLE 4 - Réseau sur façade**

Non concerné pour ce projet

**ARTICLE 5 - Poste de transformation HTA / BT et armoire de coupure HTA**

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique sur la (les) dite(s) parcelle(s), le propriétaire déclare mettre gracieusement à la disposition du SIEIL la surface de terrain nécessaire à l'établissement d'un poste de transformation haute tension de type A/basse tension (HTA/BT) et / ou d'une armoire de coupure HTA et reconnaît au SIEIL les droits suivants :

Y établir à demeure un poste de transformation HTA/BT et / ou une armoire de coupure HTA sur la (les) dite(s) parcelle(s) suivant le tableau ci-dessous :

Section	N° de la parcelle	Type Poste Rural Compact Simplifié (PRCS) Poste au Sol Simplifié de type A (PSSA) Poste au Sol Simplifié de type B (PSSB) Poste Urbain Compact (PUC) Poste à Cadre de manœuvre (PAC) Armoire de coupure HTA	Surface de terrain mise à disposition avec ceinture équipotentielle en m²	Longueur x largeur x hauteur du poste hors sol sans son trottoir en m

Ajouter autant de lignes que de parcelles dans le tableau ci-dessus / (1) inscrire le poste de transformation ou l'armoire de coupure HTA suivant la terminologie indiquée dans la case Type

**ARTICLE 6 - Flagage - Enlèvement - Abattage - Dessouchage de plantation**

Non concerné pour ce projet

**ARTICLE 7 - Réalisation des tranchées techniques**

Réalisation des tranchées techniques et pose des fourreaux sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL.

Initiales

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
**Séance du 15 novembre 2022**

**ARTICLE 8 - Engagements du SIEIL**

Le SIEIL s'engage :

1. à assurer un contact personnalisé avec le propriétaire si nécessaire ;
2. à prendre en charge financièrement l'intégralité des travaux décrits dans la présente convention, à l'exception de la réalisation des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du propriétaire conformément à l'article 7 ci-dessus.

Les demandes spécifiques qui ne seraient pas prises en compte par le SIEIL dans le programme de l'opération, resteront à la charge du demandeur.

**ARTICLE 9 - Aspect des ouvrages**

Les photographies et montages photographiques annexés à cette convention sont donnés à titre indicatif et non contractuels.

La couleur et l'aspect extérieur des ouvrages peuvent varier en fonction de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et / ou du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) et / ou des collectivités consultés pour ce projet et / ou de l'évolution technique du matériel.

**ARTICLE 10 - Accès aux ouvrages**

Par voie de conséquence, le propriétaire reconnaît au SIEIL et à son concessionnaire le droit d'accès sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), à leurs agents et à ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages ainsi établis.

Sauf en cas d'urgence, préalablement aux travaux, un avertissement sera donné au propriétaire et au locataire éventuel.

**ARTICLE 11 - Obligations et droits du propriétaire**

L'implantation de réseau n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : il peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir.

Dès que le propriétaire a un projet de ce type, il prévient le concessionnaire par lettre recommandée en fournissant tous les éléments d'appréciation du projet pour le respect des distances de protection.

Il s'engage à :

- ✓ rechercher toutes les solutions possibles pour limiter les déplacements des ouvrages objet de la présente convention, en particulier pour les postes de transformation HTA/BT et armoire de coupure HTA ;
- ✓ ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à leur sécurité.

Il pourra toutefois planter des arbres de part et d'autre des ouvrages à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux (2) mètres des ouvrages souterrains en respectant l'alinéa précédent. Il veillera à planter les arbres à une distance suffisante pour que leur développement ne risque pas de créer des dommages aux ouvrages aériens comme souterrains.

Pour éviter les risques d'accident et d'endommagement des ouvrages, conformément à la réglementation en vigueur, au minimum un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture, bâtiments, plantation, élagage, le propriétaire ou son locataire ou son exploitant agricole devra établir une déclaration de travaux (DT).

Ensuite, au minimum dix (10) jours avant le démarrage de ses travaux, le propriétaire ou son locataire ou son exploitant agricole ou l'entreprise intervenante devra établir une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

**ARTICLE 12 - Modification des ouvrages**

Si les ouvrages établis sur la (les) parcelles ne se trouvent plus à une distance réglementaire d'une construction projetée, le concessionnaire sera tenu de les modifier ou de les déplacer à ses frais, au vu de l'accord sur le permis de construire ou la déclaration préalable pour les projets soumis. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages en adaptant son projet en accord et suivant les préconisations du concessionnaire.

Toutefois, si le propriétaire n'a pas exécuté les travaux projetés dans le délai de deux (2) ans à partir de la modification ou du déplacement d'ouvrage réalisé par le concessionnaire, ce dernier sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais qu'il aura engagés, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

**ARTICLE 13 - Indemnisation**

En raison de l'intérêt général des travaux projetés et de leur exécution aux frais des collectivités et des usagers, le SIEIL versera au propriétaire qui accepte cette convention amiable d'implantation de réseau, une indemnité d'un (1) euro symbolique. Cette indemnité constituant en même temps, reconnaissance par le SIEIL que cette convention ainsi acceptée n'entraîne pour le propriétaire aucune dépossession.

Initiales

La présente convention reconnaît au propriétaire, ou le cas échéant à son exploitant agricole, le droit d'être indemnisé des dégâts occasionnés aux cultures et aux biens au moment de la construction de l'ouvrage. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou à défaut par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du SIEIL ou de ses entrepreneurs dûment accrédités dans le cas où ils sont causés par des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage pour la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage (surveillance, entretien, réparation, renouvellement des ouvrages, etc...)

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le concessionnaire garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

**ARTICLE 14 - Information en cas de mutation foncière**

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la(les) parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

**ARTICLE 15 - Litige**

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le tribunal administratif de la situation de la (des) parcelle(s).

**ARTICLE 16 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec emprise moindre.

**ARTICLE 17 - Annexes**

Plans du projet et montages photographiques annexés à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux

<p>A Le Pour Le Propriétaire, ou son représentant dûment mandaté <sup>(2)</sup>, Nom, prénom, initiales et signature,</p>	<p>A Tours, Le Pour le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, Le Président, Jean-Luc DUPONT</p>
---	---

(2) Fournir une copie du mandat

*Nota : Le propriétaire paraphe chaque page dont les annexes en apposant ses initiales dans le cadre réservé et signe dans le bloc signature.*

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez vous adresser au :

**Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL),**  
12 - 14, rue Blaise Pascal - BP 51314 - 37013 TOURS Cedex 1  
Téléphone : 02 47 31 68 68  
Courriel : sieil@sieil37.fr  
Site internet : <http://sieil37.fr/>

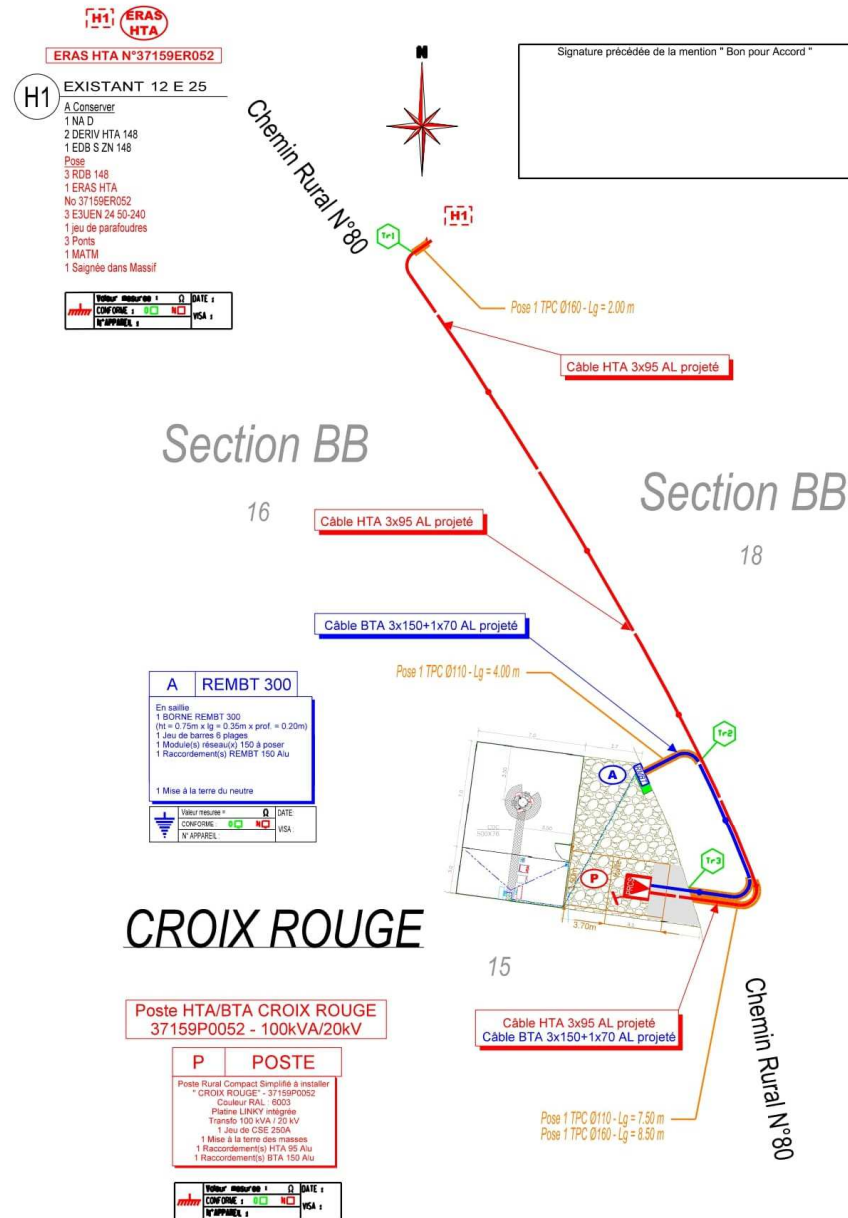
Initiales



DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 novembre 2022





Entrée en vigueur  
au 1<sup>er</sup> janvier 2023

**RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL  
DE MONTS**

**Règlement intérieur**

**Inscription et facturation** : 02 47 34 11 53 [restoscolaire@monts.fr](mailto:restoscolaire@monts.fr).

**Fonctionnement** : 02 47 34 11 80 Service Scolarité [scolarite@monts.fr](mailto:scolarite@monts.fr).

**Article 1 : Fonctionnement**

Le restaurant scolaire fonctionne les jours de classe.  
Les repas sont préparés localement dans une cuisine centrale située près du groupe scolaire de Beaumer, impasse du Commerce.  
Les repas sont livrés par liaison chaude dans une cuisine relais dépendante du groupe scolaire Duamain.  
Des locaux de restauration spécifiques existent dans chacun des groupes scolaires pour les élèves des maternelles et des écoles élémentaires.  
Les enfants sont servis à table et déjeunent, en deux services successifs.  
Les menus sont consultables sur le site internet de la commune [www.monts.fr](http://www.monts.fr).  
Les menus peuvent être ponctuellement modifiés en raison de difficultés d'approvisionnement de certaines denrées.

**Article 2 : Inscription**

L'accès à la restauration scolaire de l'enfant (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) est conditionné par l'inscription annuelle obligatoire à la restauration.

Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site internet de la Commune : <https://monts.fr/>. Il est à retourner de préférence par mail à [restoscolaire@monts.fr](mailto:restoscolaire@monts.fr) ou par courrier avec accusé de réception (postale ou réceptionné en mairie). Dans le cadre de cette inscription à la restauration scolaire, les parents choisissent un profil de fréquentation :

- 4 jours fixes par semaine (permanents),
- 1-2-3 jours fixes par semaine ou 1-2-3 jours non fixes avec délivrance du planning par email au plus tard le 15 du mois précédent la prise des repas,
- Jours non fixes par semaine (occasionnels) sous réserve d'en informer le restaurant scolaire 48h00 à l'avance, par email.

La diminution de fréquentation s'applique 15 jours calendaires après réception d'une demande par mail à [restoscolaire@monts.fr](mailto:restoscolaire@monts.fr).

**L'INSCRIPTION DES ENFANTS DONT LE REGLEMENT DES REPAS N'EST PAS A JOUR SERA REFUSEE.** En cas de difficultés financières, les familles sont invitées à contacter la Maison Départementale de la Solidarité, 18 Rue de la Rotière, 37300 Joué-lès-Tours au 02.47.73.37.37 ou le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en Mairie de Monts au 02.47.34.11.92.

Aucun enfant ne sera accepté au restaurant scolaire sans inscription préalable sauf urgence absolue. Le repas sera facturé au tarif occasionnel de la tranche correspondant au quotient familial le plus élevé. La famille doit prévenir par email les services de restauration de la

Mairie le plus tôt possible, au plus tard le matin avant la classe à l'adresse suivante : [restoscolaire@monts.fr](mailto:restoscolaire@monts.fr).

Si, par exception, les demandes excèdent les capacités d'accueil, une priorité d'inscription est accordée. Les enfants ne pouvant pas être inscrits sont alors classés sur une liste d'attente.

**Article 3 : Régimes et traitements médicaux**

Afin de garantir la sécurité de l'enfant pendant le temps du repas :

- Les traitements médicaux ne peuvent être assurés que dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). En dehors de ce cas aucun médicament ne sera donné par les agents du restaurant scolaire.
- En cas de prise occasionnelle de médicaments, les parents ou toute autre personne désignée par écrit par la famille sont autorisés à se rendre au restaurant à l'heure du repas afin d'administrer le médicament.

**Les repas spéciaux pour régimes nutritifs, culturels ou médicaux ne sont pas assurés.**

En cas d'allergie alimentaire justifiée par un **Projet d'Accueil Personnalisé (PAI)**, il sera demandé aux responsables légaux de l'enfant de fournir un panier repas complet à l'année. L'enfant sera accueilli au restaurant scolaire au tarif :  
« accueil individualisé avec fourniture du repas complet par les parents » prévu dans la délibération tarifaire. **Le repas sera fourni par la famille dans un contenant hermétique unique IDENTIFIÉ (Nom – Prénom – Date - Classe de l'enfant)**. En cas d'oubli, aucun repas ne sera fourni à l'enfant.

La famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble). Chaque élément composant le repas doit être identifié afin d'éviter toute erreur. La chaîne du froid doit être impérativement respectée, de la fabrication (ou l'achat) du repas par la famille jusqu'à sa présentation à l'enfant lors du déjeuner à l'école.

Le panier repas sera à déposer :

- au service de restauration scolaire Beaumer de 7h15 à 10h pour les enfants scolarisés sur le groupe scolaire Beaumer – Pierre et Marie Curie
- aux aitem pour les enfants scolarisés à la maternelle Daumain
- pour les enfants de l'élémentaire Daumain, 2 possibilités soit :
  - au service de restauration scolaire Beaumer de 7h15 à 10h
  - au service de restauration scolaire Daumain à partir de 10h

En raison de ce certificat, les familles devront entreprendre des démarches en vue de l'établissement d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Le P.A.I. met en œuvre les consignes du médecin spécialiste qui suit l'enfant. Les dispositions ainsi prises doivent permettre aux enfants de suivre leur scolarité et d'être accueillis en collectivité tout en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, d'assurer leur sécurité et de compenser les inconvénients liés à leur état de santé.  
Ce document servira également pour les activités municipales.

Aucun traitement particulier ne pourra être réservé tant que la procédure de mise en place du P.A.I. n'est pas effectuée. Le P.A.I. devra être renouvelé à chaque rentrée scolaire.

En cas de carence ou d'omission dans la transmission de ces informations, la ville ne peut être tenue pour responsable d'incidents ou d'accidents.

Pour mémoire, la circulaire n° 2003-135 du 8-9-2003 définit les règles relatives à « l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ».

## DÉLIBÉRATIONS

### COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 novembre 2022

#### **Article 4 : Tarifs**

Le tarif du repas comprend l'ensemble des frais occasionnés par la prise en charge de l'enfant à la restauration scolaire et sur l'ensemble du temps de la pause méridienne : notamment les denrées alimentaires, les frais de personnels de service et les fluides. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont consultables sur le site internet de la mairie : [www.monts.fr](http://www.monts.fr).

#### **Article 5 : Facturation et paiement des repas**

Les familles règlent leur facture mensuelle le mois échu au **Service de Gestion Comptable Boulevard Paul Louis Courier 37501 Chinon Cedex** jusqu'à la date indiquée sur celle-ci. Elle sera acquittée soit par carte bleue, par chèque ou par prélèvement mensuel.

Un enfant déjà inscrit à la restauration peut déjeuner au restaurant un jour non prévu par son profil. Sans demande préalable le prix du repas sera alors facturé au tarif occasionnel de la tranche correspondant à son quotient familial.

#### **Pour toute absence de l'enfant, le repas est facturé.**

#### **Les exceptions pour lesquelles les repas ne seront pas facturés sont les suivantes :**

- absence pour convenance personnelle annoncée par écrit au moins 15 jours à l'avance ;
- absence pour raison médicale, la famille devra adresser par email un certificat médical avant le 3ème jour du mois suivant, à la restauration scolaire : [restoscolaire@monts.fr](mailto:restoscolaire@monts.fr) ;
- cas de force majeure et pour service non fait (problème technique interdisant l'accueil des enfants, fermeture de l'établissement scolaire, grève du personnel de cantine...) ;
- sorties pédagogiques (enfants sont sous la responsabilité des enseignants.)

o voyages de découverte : les repas non pris sont déduits de la facture du mois concerné.  
o les repas « pique-nique » n'étant plus fournis, ils sont déduits de la facture dès que le coordonnateur du restaurant scolaire a en sa possession la liste des élèves concernés. En cas d'annulation moins de 10 jours avant la sortie, les enfants seront sous la responsabilité des enseignants (surveillance et repas à apporter).

#### **En aucun cas, les familles ne doivent anticiper cette régularisation en modifiant la facture présentée.**

A chaque période de vacances, une vérification des paiements sera effectuée. En cas de désaccord concernant une facture, une étude du dossier est possible dans un délai de deux mois à réception de la facture (article L.1617-5 du CGCT).

#### **Article 6 : Hygiène - Comportement – Discipline**

Il est souhaitable que chaque enfant dispose d'une serviette pour le repas. Elle sera impérativement marquée au nom de l'enfant et restera sur place du lundi au vendredi. Chaque enfant ramènera sa serviette en fin de semaine et la rapportera, lavée, le premier jour de la semaine suivante.

Il est demandé aux parents de rappeler aux enfants de veiller à respecter les règles élémentaires d'hygiène et de mettre en application le code de bonne conduite joint en annexe. Ce dernier est affiché à l'entrée du restaurant scolaire.

Il est demandé aux enfants prenant leurs repas au restaurant scolaire, de veiller à leur comportement, de respecter le personnel municipal, leurs camarades ainsi que les locaux.

Le non-respect des consignes visées ci-dessus doit être inscrit obligatoirement sur une fiche de transmissions par l'animateur, donnée aux parents contre signature. Le coordonnateur du restaurant scolaire définira, au plus tôt, en concertation avec l'animateur, la suite à donner.

Dans un premier temps une prise de conscience et un changement de comportement sera demandé à l'enfant par l'animateur, éventuellement assisté du coordonnateur et/ou de l'élève référent. Il pourra être demandé à l'enfant de participer au rangement du réfectoire.

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui par leur attitude troublent le bon fonctionnement de la période de restauration scolaire feront l'objet, selon la gravité de leurs actes :

- ✓ d'un avertissement écrit aux parents ;
- ✓ d'une exclusion temporaire de trois jours en cas de récidive ;
- ✓ d'une exclusion définitive.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre 5 jours avant l'application de la sanction. Avant de prononcer l'exclusion, la municipalité doit recueillir les observations des responsables légaux sur les faits et agissements qui sont reprochés à leur enfant.

En cas d'accident, l'équipe fait appel aux moyens de secours les plus adaptés (SAMU, pompiers) et avise les parents. Si nécessaire, l'enfant est dirigé vers le centre hospitalier le plus proche.

Les parents doivent être titulaires d'une assurance responsabilité civile et individuelle, qui couvre leurs enfants dans leurs activités périscolaires. La Mairie décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets de valeur confiés aux enfants.

#### **Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 conformément à la délibération n°2022.10.17 du 15 novembre 2022. Il sera affiché à l'entrée des salles de restauration et consultable sur le site [www.monts.fr](http://www.monts.fr).  
(Il abroge et remplace la délibération n°2020.01.11 du 1<sup>er</sup> février 2020).

#### **IMPORTANT**

**La fréquentation du restaurant scolaire vaut acceptation du règlement intérieur.**  
Il est demandé aux parents de s'assurer que leurs enfants respecteront ce règlement.

**Le Maire,  
Laurent RICHARD**



ANNEXE

CODE DE BONNE CONDUITE

**1. Avant le repas:**

➤ Aller aux WC pendant la récréation



➤ Se laver les mains



➤ Se mettre en rang dès la sonnerie



➤ Entrer dans la salle en ordre

**2. Pendant le repas:**

➤ Discuter calmement avec les enfants de sa table



➤ Ne pas se déplacer sans autorisation

**3. Après le repas:**

➤ Sortir calmement



**Ne gaspillez pas la nourriture.**

**Respectez :**

- **Le personnel de surveillance**
- **Vos camarades**
- **Les locaux**
- **Le matériel.**



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 00h01.



**Rappel des délibérations prises lors de cette séance :**

- 2022.10.01** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable
- 2022.10.02** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- 2022.10.03** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif
- 2022.10.04** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
- 2022.10.05** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Cessation des fonctions de M. Frédéric GRILLET, adjoint au Maire, après le retrait de l'ensemble de ses délégations
- 2022.10.06** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Election d'un nouvel adjoint au Maire
- 2022.10.07** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Indemnité de fonction des élus – Modification
- 2022.10.08** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des commissions municipales – Modification
- 2022.10.09** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS – Remplacement d'un membre démissionnaire
- 2022.10.10** DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition de la parcelle BW 269
- 2022.10.11** DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession de la parcelle BD 303 située au 25 rue de la Haute Vasselière à MONTS
- 2022.10.12** DOMAINE ET PATRIMOINE – Convention amiable d'implantation de réseau de distribution publique d'énergie électrique
- 2022.10.13** FINANCES – Facturation des frais de scolarité des élèves de l'EMM suite à l'absence d'enseignants, en cours de recrutement
- 2022.10.14** FINANCES – Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de l'association « Les Roses Poudrées »
- 2022.10.15** FINANCES – Budget général – Décision modificative n°2
- 2022.10.16** FONCTION PUBLIQUE – Modification du poste permanent de coordinateur de l'entretien des locaux
- 2022.10.17** DIVERS – Règlement intérieur du restaurant scolaire – Modification



**Le Maire,**

**Le Secrétaire de séance,**

